



EDIT DU ROY.

Portant suppression de l'Etat & Métier d'Affineurs
& Départeurs d'or & d'argent dans la Ville
de Paris: Et au lieu de ladite Maîtrise, création
de deux Offices hereditaires d'Affineurs &
Départeurs d'or & d'argent.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1693.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, SALUT. Nous
avons par nostre Edit du mois de De-
cembre dernier, pourveu à l'affinage des
Départs des matieres d'or & d'argent en nostre Ville
de Lyon, par la suppression de l'Etat & Maîtrise
d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent dans ladite
Ville. Et au lieu d'icelle, Nous avons créé & érigé
en titre d'Offices formez & hereditaires, quatre Affi-
neurs & Départeurs d'or & d'argent en ladite Ville:
Et voulant que la mesme suppression ait lieu en nôtre
bonne Ville de Paris, & créer au mesme temps deux
Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent
pour nostredite Ville. A CES CAUSES, & de
nôtre certaine science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel &

irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Etat & Métiers d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent dans nôtre bonne Ville de Paris, soit que ceux qui exercent à présent ledit Etat & Métier, ayent esté établis par Lettres, Chefs-d'œuvres ou autrement, sans qu'à l'avenir la Maîtrise d'Affneur & Départeur d'or & d'argent puisse estre établie dans ladite Ville pour quelque cause & occasion que ce soit. Au lieu de laquelle Maîtrise, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, en titre d'Offices formez & hereditaires, deux Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, pour faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans l'Hôtel de nôtre Monnoye de Paris, & non ailleurs, toutes les Fontes, Affinages, & Départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monnoyes, que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs d'or, Eicacheurs, & Batteurs d'or & d'argent de nôtre dite Ville de Paris, sans que lesdits Offices puissent estre à l'avenir divisez en anciens, alternatifs, triennaux, & quatriennaux, aux mêmes clauses & conditions, privileges, honneurs & prérogatives portez par nôtre Edit du mois de Decembre 1692. pour la création des quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent de ladite Ville de Lyon, que nous voulons estre executé selon sa forme & teneur. Permettons aux pourvus desdits Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créez en nôtre Ville de Lyon, d'acquérir & unir à leurs Offices les deux cy-dessus créez pour nostredite Ville de Paris, & les exercer séparément, ou les desunir toutefois & quantes & ainsi qu'ils jugeront à propos. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de Grace mil six cens quatre vingt treize: Et de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy. PHELYPEAUX. A costé, Visa. BOUCHERAT. Veu au Conseil. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes, les Scestres assemblez, le 18. Novembre 1693.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.